

**DECISION N°093/ARMP/CRD DU 09 NOVEMBRE 2009
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE
PASSATION DU MARCHÉ LANCE PAR L'AGENCE AUTONOME DES TRAVAUX ROUTIERS
PORTANT SUR LES ETUDES TECHNIQUES D'EXECUTION ET L'ELABORATION D'UN
DOSSIER D'APPEL D'OFFRES POUR LES TRAVAUX D'ELARGISSEMENT EN 2X2 VOIES
DU TRONCON DIAMNIADIO-MBOUR DE LA RN1 ET L'AMENAGEMENT DES BRETelles
DE DESSERTE DE L'AEROPORT DE NDIASS**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié ;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de la société « Groupe d'Ingénierie et de Construction » en date du 5 novembre 2009, enregistré le même jour sous le numéro 672/09 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends ;

Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Birahime SECK et Mamadou DEME, membres du Conseil de Régulation ;

De Monsieur Youssouf SAKHO, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

DECIDE :

La suspension de la procédure de passation du marché relatif aux études techniques d'exécution et à l'élaboration d'un dossier d'appel d'offres pour les travaux d'élargissement en 2X2 voies du tronçon Diarniadio-Mbour de la RN1 et l'aménagement des bretelles de desserte de l'aéroport de Ndiass, lancé par l'Agence Autonome des Travaux Routiers (AATR), jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP.

Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Groupe d'Ingénierie et de Construction (GIC), à l'Agence Autonome des Travaux Routiers (AATR), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP